

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-63 : Le comité de coordination du RCS dans une délibération du 8.11.94 répondant à la question 94-25, a émis un avis portant sur la double production d'un justificatif de la jouissance du local où le commerçant exerce son activité lorsque ce dernier n'est lui-même ni propriétaire, ni titulaire du bail.

Pouvez-vous nous préciser si l'arrêté du 2 juillet 1998 relatif au RCS a modifié les pièces justificatives à déposer dans cette hypothèse ?

Demande d'avis de la chambre de métiers de la Gironde

L'arrêté du 2 juillet 1998 a précisé aux annexes de l'arrêté du 9 février 1988 que la jouissance du local où est situé le siège peut être justifiée « *par tous moyens* ».

Cette modification concerne le mode de preuve, c'est-à-dire les pièces justificatives à produire pour démontrer son droit de jouissance sur le local.

Le nouveau texte s'oppose donc à ce que le greffe impose exclusivement « *la production d'une pièce déterminée* ». Le déclarant reste libre de produire tout document permettant de démontrer la propriété du local.

L'appréciation de la pertinence de la pièce produite appartient au greffier et, en cas de recours, au juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

En revanche, le nouveau texte ne modifie pas l'objet de la preuve. Si le déclarant n'est pas propriétaire ou titulaire du bail, il doit justifier d'un droit de jouissance sur le local concédé par une personne titulaire d'un droit de bail ou de propriété sur ce bien.

Le déclarant est libre de produire cette double preuve par tous moyens.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

L'arrêté du 2 juillet 1998 a précisé aux annexes de l'arrêté du 9 février 1988 que la jouissance du local où est situé le siège peut être justifiée « *par tous moyens* ».

Le déclarant est libre de justifier par tout document de la propriété du local et de son droit à en disposer. Le greffier ne peut exiger la production d'une pièce déterminée.

Pour faciliter les démarches du déclarant et éviter d'éventuelles contestations, le greffier peut, à titre indicatif, préciser les documents habituellement retenus dans cette hypothèse en indiquant qu'il ne s'agit pas d'une énumération limitative.



Délibération du CCRCS du 5 mars 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Dominique GUIRAUD